

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 25 Juin 1985 et en application de la loi du 10 Janvier 1980 et des dispositions ultérieures concernant les abattements pour charge de famille, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer les abattements suivants :

1/ Abattement obligatoire pour charge de famille :

- . 10 % pour les 2 premières personnes à charge,
- . 20 % pour chacune des suivantes

2/ Abattements facultatifs :

. abattement spécial à la base de 20 % de la valeur locative moyenne communale et applicable aux seules résidences principales.

. abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables sur le revenu, de 15 % de la valeur locative moyenne communale, si celle-ci n'excède pas 130 % de la valeur locative moyenne communale.

Cette dernière disposition est abrogée, son maintien ayant été conditionné à la disparition de la mesure gouvernementale du 22 Mai 1985 ayant diminué, dès cette année, le montant de la taxe d'habitation des contribuables assujettis à l'impôt local mais qui ne payaient pas l'IRPP, aux frais du budget de l'Etat. Le dégrèvement applicable est alors de 25 % de la part supérieure à 1 000 Frs sur la taxe d'habitation, sans coût pour la Commune de LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de conserver ces dispositions pour l'exercice 1987.